

---

Décret, présenté par Gillet au nom du comité des finances, relatif aux dépenses de l'administration des Postes et Messageries, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Gillet

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gillet. Décret, présenté par Gillet au nom du comité des finances, relatif aux dépenses de l'administration des Postes et Messageries, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 264;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35984\\_t2\\_0264\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35984_t2_0264_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

majorité est de 900 à 2000 livres, il en est très peu au-dessus de 3000 livres, et ceux qui les possèdent ont des fonctions importantes à remplir ou sont chargés d'une grande responsabilité. Aussi, d'après la nouvelle organisation, cette dépense s'élevait à 1,754,173 liv. 10 s., ce qui formait une augmentation de 160,147 liv. 10 s.; mais, d'après un nouveau travail fait par les ordres du comité, on a diminué sur cette dernière somme 53,439 liv. 10 s., au moyen d'une réduction faite sur quelques appointemens au-dessus de 2000 livres; ainsi l'excédant de dépense ne sera que de 106,715 livres.

Dans cette somme sont compris les appointemens des places dont la nouvelle organisation a nécessité la création ou un plus fort traitement, savoir, celle d'inspecteur en chef et celles de seize chefs de route du bureau du départ; places que les administrateurs ont jugées indispensables pour empêcher les erreurs qui se commettoient journellement, par l'effet de la mauvaise organisation de ce bureau. Le traitement de ces nouveaux employés est de 42,606 livres, d'où il résulte que l'augmentation sur la totalité des appointemens n'est réellement que de 64.115 livres.

Le comité n'a pas cru pouvoir la retrancher; et si l'on observe que cette légère augmentation se divise entre neuf cent quatorze employés; si l'on remarque, d'un autre côté, le renchérissement du prix des denrées depuis 1790, même d'après la loi du *maximum*, on conviendra qu'elle est indispensable.

La dépense des bureaux des messageries étoit de 238,780 liv. par an, et l'on ne doit pas y supposer de l'excès, cette dépense étoit au compte des fermiers, qui dirigeoient leurs propres affaires, et qui étoient intéressés personnellement à y mettre de l'économie. Dans cette somme ne sont point comprises les dépenses pour les grandes routes de Brest, de Nantes, de Givet et de Basle, qui étoient régies par des sous-fermiers, chargés d'acquitter les appointemens de leurs employés. D'après le tableau présenté par les administrateurs, cette dépense d'élève à 267,400 livres; ce qui formeroit une augmentation de 28,620 liv., divisée entre cent quarante employés.

Cette augmentation est motivée d'une part, comme celle des postes, sur la progression du prix des denrées, et, de l'autre, par le supplément d'employés devenus nécessaires, d'après la réunion des routes sous-fermées à la régie nationale.

Les administrateurs doivent présenter incessamment le même travail pour les bureaux et les employés dépendans de leur administration dans les départemens.

Un nouvel ordre de départ pour les courriers et les diligences, formé d'après le calendrier républicain, doit être le complément de cette organisation; et les administrateurs ont annoncé au comité qu'ils avoient déjà remis leur travail sur cet objet important au comité de salut public.

[Suit le projet de décret qui est adopté sans changement] (1).

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,**

**décète que la dépense des bureaux de l'administration des postes à Paris, sera fixée, pour l'année courante, à 1,700,741 liv., et celle des bureaux des messageries à 267,400 liv.**

**« Les employés de ces deux administrations seront payés de leurs appointemens, sur le pied fixé par les états annexés à la minute du présent décret, à compter du premier vendémiaire dernier » (1).**

## 56

[RAMEL], au nom du même Comité, présente un projet de décret.

La Convention l'adopte en ces termes :

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, réunis, sur l'exécution des décrets des 20 février et 7 août 1793, (vieux style) et premier brumaire dernier, concernant les secours publics, décrète ce qui suit :**

**« Art. I. La partie des fonds de non-valeur, provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière, laissée à la disposition des administrations de département, pourra être d'abord employée, s'il y a lieu, en décharges ou réductions, remises ou modérations, jugées justes et nécessaires; le résidu s'il y en a, sera employé à l'acquit des indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidens imprévus, tant pour l'année 1791, que pour les années suivantes.**

**« III. Les décharges ou réductions, remises ou modérations, adjudgées conformément aux loix, par les corps administratifs, sur les fonds de non-valeur mis à leur disposition, sortiront à leur plein et entier effet.**

**« III. Les corps administratifs rendront compte au ministre des contributions publiques de l'emploi fait ou à faire des fonds de non-valeur mis à leur disposition, en décharges ou réductions, remises ou modérations; et au ministre de l'intérieur de celui qu'ils auront fait ou feront en secours.**

**« IV. Si le résidu des fonds de non-valeur, déduction faite des décharges ou réductions, remises ou modérations, n'est pas suffisant pour l'acquit des indemnités et secours légitimement réclamés, les corps administratifs adresseront leur demande, pour l'excédent des sommes nécessaires, au ministre de l'intérieur, en la forme prescrite par les précédentes loix.**

**« V. Le ministre de l'intérieur prendra pour cet objet, jusqu'à due concurrence, sur la partie des fonds de non-valeur réservée à la disposition de la législature et sur les six millions destinés aux secours par le décret du 7 août dernier.**

**« VI. Les corps administratifs qui recourront au ministre de l'intérieur, en exécution de l'article IV ci-dessus, feront un état particulier des secours et indemnités légitimement réclamés,**

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (C 287, pl. 853, p. 36). Il semble qu'il ait été présenté dans la séance du 16 nivôse.

(1) P.V., XXIX, 204. Décret n° 7548. Mention dans M.U., XXXV, 395; F.S.P., n° 195; Ann. R.F., n° 46; C. Eg., p. 101; J. Perlet, p. 362.